



**Arrêté préfectoral du 2 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12548 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12548 relative à la construction d'une serre agricole avec serre photovoltaïque sur la commune de Vert (40), reçue le 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une serre agricole avec toiture photovoltaïque d'une surface d'environ 3,99 ha et d'une puissance d'environ 3 929 kWc, pour la production de kiwis rouges ; un bassin de rétention étant également aménagé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Landes de Gascogne ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une exploitation agricole actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à éviter toute manipulation de produits susceptibles de générer une pollution des milieux (hydrocarbures, produits phytosanitaires, ...)

Considérant la gestion des eaux pluviales issues des toitures, ces dernières seront collectées et stockées dans un bassin de rétention-stockage-infiltration ; la vidange du bassin s'effectuant par infiltration et par un ajustage dans un fossé ou en épandage agricole sur les parcelles ;

Considérant l'irrigation pour les besoins du projet s'effectuera via le réseau d'irrigation existant ; le pétitionnaire s'assurera de la compatibilité des prélèvements avec les enjeux liés à l'optimisation de la consommation d'eau compte tenu du classement de la commune en ZRE, c'est-à-dire en zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze et Leyre, cours côtiers et milieux associés et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces autorisations sera appréciée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux ; que les compensations éventuelles envisagées ne doivent pas présenter de susceptibilité d'impacts significatifs sur les eaux, les sols la biodiversité et les zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre agricole avec serre photovoltaïque sur la commune de Vert (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex